

a.B.21.360.
p.B.82.4. - HO.

Berne, le 15 juin 1951.

Secrétariat du Comité olympique suisse,
23, avenue Vinet,

Lausanne.

Monsieur le Secrétaire général,

Nous nous référons à vos lignes du 9 de ce mois concernant la question de l'attaché suisse pour les Jeux olympiques d'Helsinki en 1952.

Bien que nous désirions vous faciliter la tâche dans toute la mesure du possible en confiant les fonctions d'attaché suisse à l'un des collaborateurs de notre Ministre en Finlande, nous sommes conscients que cette solution porterait préjudice à la bonne marche des affaires de la Légation. Or, le Département politique ne peut envisager de renforcer l'effectif de cette représentation par l'attribution d'un commis supplémentaire tout spécialement à un moment où il doit chercher par tous les moyens à diminuer le nombre de ses agents et à réduire ses frais de personnel.

Vous comprendrez aisément que la situation telle qu'elle se présente à Helsinki pour la Légation est quelque peu différente de celle de nos représentations à Anvers, Paris, Amsterdam, Berlin et Londres, lors des Jeux olympiques précédents, du fait que le Ministre Ganz ne dispose que d'un personnel très restreint.

Le soussigné s'est entretenu avec M. Ganz, lors de son récent passage à Berne, de la question qui vous intéresse. Un de nos compatriotes à Helsinki, M. Konradin Kreuzer, actuellement employé de l'agence de voyages de la compagnie aérienne AERO, pourrait éventuellement entrer en ligne de compte en tant qu'attaché suisse pour les Jeux olympiques. M. Ganz à son retour en Finlande sondera M. Kreuzer et

Copie Ministre Ganz pr information

d

Dodis



Paris, le 15 Juin 1911. No. 10.000

Le Secrétaire général du Comité d'Etudes

nous fera rapport à ce sujet. A notre avis, les services qui seraient rendus par M. Kreuzer ne sauraient être gratuits; il conviendrait dès lors de lui verser une indemnité équitable.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de notre considération distinguée.

Division des Affaires administratives

g. H. H. H.

Il est à regretter que le projet de loi sur le régime des eaux de la région de la vallée de la Saône, qui a été adopté par le Parlement, ne soit pas encore entré en vigueur. Ce projet de loi a pour objet de modifier le régime des eaux de la région de la vallée de la Saône, en vue de faciliter l'irrigation et de protéger les intérêts des riverains. Le projet de loi est divisé en deux sections. La première section est relative à la modification du régime des eaux de la région de la vallée de la Saône, et la seconde section est relative à la protection des intérêts des riverains. Le projet de loi est divisé en deux sections. La première section est relative à la modification du régime des eaux de la région de la vallée de la Saône, et la seconde section est relative à la protection des intérêts des riverains.

Copie Ministère des Informations